

GE_GERICHTE P/8042/2016 vom 22. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8042_2016

FR: GE_GERICHTE P/8042/2016 du 22 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE P/8042/2016 del 22 dicembre 2021

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE; PEINE MINIMALE; ÉTAT DE SANTÉ; PREUVE ILLICITE | CPP.130.letb; CPP.130.letc; CPP.131.al3

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), à tout le moins s'agissant du caractère inexploitable des preuves récoltées alors qu'une défense d'office était selon lui nécessaire (art. 131 al. 3 CPP ; cf. ATF 143 IV 475 consid. 2.9 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_485/2021 du 26 novembre 2021 consid. 2.4 et 2.4.3).!

E. 2

e éd., Bâle 2019, n. 21 ad art. 130). !

Pour l'art. 131 al. 3 CPP, il faut procéder à un examen rétrospectif et se demander à partir de quel moment le cas de défense obligatoire était objectivement reconnaissable pour l'autorité, en faisant preuve de la diligence requise ; dans ce cadre, on ne saurait poser des exigences trop élevées avant d'admettre le caractère reconnaissable de la défense obligatoire fondée sur l'art. 130 let. b CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1069/2015 du 2 août 2016 consid. 1.2 ; A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS [éds], op. cit. , n. 13 ad art. 131 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit. , n. 13 ad art. 131). En revanche, lorsque le cas de défense obligatoire n'était pas identifiable au moment de l'administration d'une preuve – par exemple si l'acte d'instruction a été exécuté alors que le degré de gravité requis à l'art. 130 let. b CPP ne pouvait pas encore être retenu –, la preuve reste exploitable (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1158 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit. , n. 12 ad art. 131 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung , Basler Kommentar , 2 e éd., Bâle 2014, n. 7 ad art. 131).

E. 2.1

Selon l'art. 130 CPP, le prévenu doit avoir un défenseur notamment lorsqu'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an, une mesure entraînant une privation de liberté ou une expulsion (let. b).!

Conformément à l'art. 131 CPP, en cas de défense obligatoire, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur (al. 1). Si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies

lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en œuvre après la première audition par le ministère public et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction (al. 2). Les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration (al. 3). Selon l'art. 132 al. 1 CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office notamment en cas de défense obligatoire (let. a), si le prévenu, malgré l'invitation de la direction de la procédure, ne désigne pas de défenseur privé (ch. 1).

E. 2.2

Pour déterminer la peine encourue au sens de l'art. 130 let. b CPP, il n'y a pas lieu de partir de la sanction la plus haute dans l'abstrait (peine menace), mais bien de la peine qui est raisonnablement susceptible d'être prononcée dans le cas concret (ATF 143 I 164 consid. 2.4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1331/2020 du 18 janvier 2021 consid. 2.2.2). Dans les cas où la peine plancher coïncide avec le seuil d'un an de peine privative de liberté, l'application de l'art. 130 let. b CPP est automatique (ATF 143 I 284 consid. 2.2 ; A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS [éds], *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, 3 e éd., Zurich 2020, n. 13 ad art. 131). L'existence du risque encouru par le prévenu peut apparaître d'emblée ou ultérieurement, selon l'avancement de la procédure (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*,

E. 2.3

Selon l'art. 158 ch. 1 CP, celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans (al. 3).

E. 2.4

En l'espèce, contrairement à ce que semble soutenir le recourant dans ses écritures (p. 10), il apparaît que c'est bien en considérant que la gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP) est punie d'un an de peine privative de liberté au minimum (peine-plancher) que le Ministère public a décidé de nommer un défenseur d'office au recourant. Cette question est controversée en doctrine, qui estime qu'une peine inférieure reste possible (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB*,

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), bien qu'il bénéficie d'une défense d'office (art. 135 al. 4 et 428 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2013 du 16 janvier 2014 consid. 5).

E. 6

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP), la procédure n'étant pas terminée.![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.